

**Voies communales de Saint-Christophe et de la Moutonnerie
Règlementation temporaire de la circulation**

NOUS, Maire de Virandeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la demande en date du 25 juillet 2024 de l'entreprise « Armor Forage », sise à Courseul (Côtes d'Armor), 12 zone artisanale, afin de réaliser deux forages horizontaux dirigés d'environ 30 mètres pour la pose de la fibre optique en sous traitance pour Axians, aux Taillis ainsi qu'à la Moutonnerie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de protéger les chantiers et de réglementer la circulation à l'occasion de ces travaux,

ARRETONS :

Article 1 : du lundi 26 août au vendredi 06 septembre 2024, la circulation sera alternée par panneaux, sur les voies communales de Saint-Christophe et de la Moutonnerie,

Article 2 : la signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux,

Article 3 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au SAMU 50, aux casernes de pompiers des Pieux et de Cherbourg-Octeville ainsi qu'aux maîtres laitiers du Cotentin.

Fait à Virandeville, le 19 août 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



C. POUSSARD